



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

Soixante-dixième session

## Deuxième Commission

Point 20 e) de l'ordre du jour

**Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

**Afrique du Sud\* : projet de résolution**

### **Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 69/221 du 19 décembre 2014 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>1</sup>,

*Rappelant également* que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des sols et, dans le cadre du développement durable, s'employer à créer, à cet effet, un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème,

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que celle-ci se fonde sur les objectifs du Millénaire pour le développement et vise à mener à terme la tâche inachevée qu'est leur réalisation, et soulignant combien il importe de mettre en œuvre ce nouveau Programme ambitieux, dont l'élimination de la pauvreté est un élément essentiel et qui vise à promouvoir les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable,

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



*Rappelant* que l'objectif de développement durable 15.3 dispose que d'ici à 2030, la communauté internationale doit lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols,

*Notant* qu'il importe également, dans le cadre des efforts visant à atteindre l'objectif 15.3, de se pencher plus largement sur les autres éléments du Programme 2030, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim, la lutte contre les inégalités, l'autonomisation des femmes et la relance de la croissance économique,

*Réaffirmant* sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'appuie et le complète et contribue à placer dans leur contexte les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre par l'adoption de politiques et de mesures concrètes dans le cadre d'un Partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

*Notant* à cet égard que la lutte contre la dégradation des sols, la désertification et la sécheresse, y compris grâce à une gestion durable des terres, peut contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

*Sachant* que les efforts visant à parvenir à la neutralité en termes de dégradation des terres contribueraient considérablement aux trois dimensions du développement durable grâce à la régénération, à la restauration, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières, et qu'à cette fin il faudra probablement définir des objectifs nationaux volontaires,

*Faisant observer* que la désertification, la dégradation des sols, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feraient gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

*Remerciant vivement* le Gouvernement turc d'avoir accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention à Ankara du 12 au 23 octobre 2015,

*Préoccupée* par les conséquences dévastatrices des phénomènes météorologiques extrêmes qui frappent les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et qui sont caractérisés par des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse et d'inondations et par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière et de sable, et par leurs incidences négatives sur l'environnement et l'économie,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que les États observateurs soient pris en compte dans la mise en œuvre de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>2</sup>;

2. *Se félicite* des résultats de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention;

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention en vue de promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et de parvenir à la neutralité en termes de dégradation des terres, en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres formes d'appui, dont l'adoption de mesures de renforcement des capacités;

4. *Engage également* les pays développés parties et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention touchés qui en font la demande à fixer et réaliser des objectifs volontaires de neutralité en termes de dégradation des terres et pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives en faveur de la neutralité en termes de dégradation des terres;

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à se livrer à des investissements et pratiques responsables et durables, qui contribuent à réaliser la neutralité en termes de dégradation des terres et qui favorisent la santé et la productivité des terres arides et de leur peuple;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et les organes compétents de la Convention, conformément à la Convention, d'améliorer l'efficacité de la collaboration avec les secrétariats des autres conventions de Rio et d'autres partenaires au niveau national et, le cas échéant, au niveau supranational en vue de soutenir la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de la réalisation des objectifs volontaires et des initiatives en matière de neutralité en termes de dégradation des terres;

6. *Invite* le secrétariat de la Convention, en sa qualité d'organisation chef de file de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, à prendre l'initiative et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue de réaliser globalement l'objectif de développement durable 15.3 et de s'employer à apporter des solutions aux autres éléments du Programme 2030 de manière intégrée;

---

<sup>2</sup> A/70/230, sect. II.

7. *Réaffirme* que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays concernés et accroître l'absorption des émissions de carbone;

8. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2016-2017 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires envisagées pour ledit exercice et prie le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, les crédits nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

9. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de faire participer les États observateurs à l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020);

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---